

Réglement de Service Eau potable





Préambule

Désignation d'ECLA et de l'utilisateur

L'Espace Communautaire de Lons Agglomération (ECLA) regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau d'eau potable.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise l'alimentation en eau potable des usagers pour lesquels ECLA exerce la compétence (sans adhésion à une structure intercommunale). Il définit l'organisation du service d'eau potable sur ce périmètre. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales. Il annule les précédents règlements ainsi que toutes les dispositions antérieures.

L'ensemble des canalisations, branchements et ouvrages annexes, destinés à la production, au transfert ou à la distribution, constitue le réseau d'eau potable.

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive européenne n°98 /83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'État et une auto-surveillance permanente par le Service. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Selon l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé, en application des articles D. 1321-103 et D. 1321-104 du Code de la Santé Publique, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Au titre de la compétence Eau potable, la Communauté d'Agglomération d'ECLA a la charge (article L 2224-7 du CGCT) :

- de la gestion et la préservation de la ressource,
- de la production par captage ou pompage,
- de la protection des points de prélèvement,
- du traitement,
- du transport,
- du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La COLLECTIVITE s'entend comme l'autorité publique compétente, organisatrice du Service de l'Eau.

L'ABONNE désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

L'USAGER s'entend comme toute personne physique ou morale qui utilise le Service de l'Eau.

Le SERVICE DE L'EAU s'entend comme l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers. Il peut s'agir de service en régie ou de délégataire.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés, par le Service de l'Eau, la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public de distribution. Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau, ainsi que les droits et obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



Table des matières

Préambule	2
CHAPITRE 1 - Les aspects administratifs et financiers pour l'abonné	6
Article 1 - Le contrat	6
1.1 La souscription du contrat	6
1.2 Les différents types d'abonnement	7
1.3 Les mutations, changements de titulaire, résiliations	8
1.4 Les cas particuliers	8
Article 2 - La facture d'eau et d'assainissement	9
2.1 La décomposition de la facture	9
2.2 Les redevables	10
2.3 Les modalités de facturation	10
2.4 L'actualisation des tarifs	10
2.5 Les modalités et délais de paiement	11
2.6 Les cas d'écèlement	11
Chapitre 2 - Les aspects techniques pour l'utilisateur	13
Article 3 – Définition du branchement et du raccordement	13
3.1. La description du branchement et du raccordement	14
3.2. Installation et mise en service des branchements	15
3.3. L'entretien, le renouvellement et la modification du branchement	16
Article 4 - Les installations privées	17
4.1. Les installations intérieures	17
4.2 L'entretien et le renouvellement de vos installations privées	18
4.3 Les canalisations nouvelles	18
4.4 L'incorporation d'un réseau privé dans le réseau public	19
Article 5 – Les interdictions	20

Article 6 – Le compteur _____	20
6.1 Les caractéristiques du comptage _____	21
6.2 L’implantation, l’entretien, la protection, la surveillance du compteur _____	22
6.3 La vérification de la précision du compteur _____	24
6.4 Le renouvellement du compteur _____	25
CHAPITRE 3 - Le Service _____	26
Article 7 - Les engagements du Service _____	26
Article 8 - Les interruptions, restrictions et modifications du service de distribution _____	26
Article 9 – La lutte contre les incendies _____	27
Article 10 - Les prestations diverses _____	27
CHAPITRE 4 – Les dispositions générales d’application _____	28
Article 11 – L’accès à la propriété privée _____	28
Article 12 – Les modalités de règlement des litiges _____	28
Article 13 - Les infractions et poursuites _____	30
Article 14 - Les données _____	30
14.1 Le fichier des abonnés _____	30
14.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données _____	31
14.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix du service public de distribution d’eau _____	31
Article 15 - La date d’entrée en vigueur du règlement et ses modalités d’application _____	31
Article 16 - Les modifications au règlement _____	31
Article 17 - L’exécution du présent règlement _____	32
Annexe 1	
Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d’eau _____	32



Chapitre 1

Les aspects administratifs et financiers pour l'abonné

Article 1 - Le contrat

Pour bénéficier d'une alimentation en eau provenant du réseau public, il convient de souscrire un contrat d'abonnement.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chaque branchement donne lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

1.1 La souscription du contrat

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- au propriétaire du ou des biens immobiliers ;
- au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal (avec, dans la majorité des cas et si cela est possible techniquement, un compteur général pour l'ensemble de l'immeuble) ;
- à un locataire si le logement est équipé d'un compteur appartenant à la collectivité ;
- aux locataires en titre, ou aux copropriétaires après la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, suite à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du représentant du syndic de l'immeuble ;
- aux propriétaires d'exploitation agricole ;
- à un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante) ;
- à toutes les personnes visées à l'article relatif aux abonnements temporaires.

Le contrat prend effet :

- soit à souscription de l'abonnement au Service de l'Eau, si le branchement est existant et en service ;
- soit à la mise en service du branchement.

La souscription d'un abonnement au Service de l'Eau peut se faire dans trois cas :

- lors d'un changement de titulaire d'un contrat existant : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement pour lequel un contrat d'eau est en cours ;
- à l'occasion de la pose d'un compteur sur un branchement d'eau potable existant : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement pour lequel

il n'y a pas de contrat d'eau mais ce logement est raccordé au réseau public (le branchement est fermé et vous souhaitez sa réouverture) ;

- après une demande de raccordement au réseau d'eau potable : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement qui n'est pas actuellement raccordé au réseau public d'eau potable mais raccordable.

Les formulaires relatifs à ces trois cas sont disponibles auprès de la Régie de l'Eau ainsi que sur le site Internet d'ECLA.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à :

- ECLA Service de L'Eau : 4 Avenue du 44ème RI 39000 Lons le Saunier

Ou

- eaux@ecla-jura.fr

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours dans le cadre d'un contrat souscrit hors des locaux d'ECLA. Ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat.

1.2 Les différents types d'abonnement.

Les abonnements ordinaires

- L'abonnement individuel ordinaire :

Il est souscrit par tout abonné au Service de l'Eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

- L'abonnement collectif ordinaire :

Il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le titulaire de cet abonnement fait son affaire de la répartition entre eux de la facturation de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou du représentant des propriétaires de l'immeuble (syndic) d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel

Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'abonné (locataire, propriétaire, bailleur,...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

- L'abonnement collectif

Il est souscrit par la copropriété (ou son représentant) ou le bailleur, pour le

compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Les abonnements spécifiques

Il peut être consenti des abonnements spécifiques suivants :

- Les abonnements temporaires pour une durée limitée (y compris bornes de puisages),
- Les abonnements de chantier,
- Les abonnements pour les agriculteurs (irrigation ou abreuvement du bétail).

1.3 Les mutations, changements de titulaire, résiliations

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié :

- dans le cas d'un changement de titulaire : Dans ce cas, l'imprimé correspondant est à compléter contradictoirement par les deux parties (ancien et nouvel abonné).
- par demande écrite (courrier et email) de l'abonné : dans ce cas, un agent du Service de l'Eau se déplace pour fermer le branchement.

Dans les deux cas, l'abonné est redevable d'une facture de clôture basée sur le volume d'eau enregistré au compteur le jour déclaré du changement ou de sa mise hors service. Dans le cas de la fermeture du branchement d'eau, cette facture comprend également les frais de résiliation selon le tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil Communautaire.

L'abonné reste redevable des factures d'eau jusqu'à la date du changement de titulaire ou de fermeture effective du branchement par le Service de l'Eau.

1.4 Les cas particuliers

En cas de divorce ou de séparation, il est fait application du Code Civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il assume alors les droits et devoirs contenus dans le présent règlement, sauf à signifier son désaccord par lettre recommandée dans les deux mois suivant la publicité du jugement de divorce ou séparation.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables solidairement et indivisiblement vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes

dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire n'est pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau est suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants-droits de la succession n'en demandent la continuation par écrit, sous réserve de communiquer la nouvelle adresse de facturation.

En cas d'expropriation d'un immeuble, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et doit en acquitter les factures jusqu'à cette date.

Le Service peut, pour sa part, résilier le contrat si l'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage du Service (risque de pollution par le réseau privé, refus de donner l'accès au compteur, etc.).

TIERS PAYEUR

Dans le cas où l'utilisateur et le propriétaire abonné sont deux personnes différentes, en particulier en cas de location d'un immeuble, il peut être mis en place, sur demande du propriétaire, un dispositif de tiers payeur. Un imprimé sur lequel figure le relevé du compteur d'eau à la date de mise en place du tiers payeur est à remplir et à signer par les deux parties puis à retourner au Service de l'Eau. Cet imprimé peut vous être envoyé sur simple demande.

En ce qui concerne les éventuelles fuites d'eau, elles sont à la charge du tiers payeur.

Article 2 La facture d'eau et d'assainissement

La facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

2.1 La décomposition de la facture

Principe

Conformément aux articles L 2224-12-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Service public d'eau potable donne lieu à la perception d'une redevance.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe (ou abonnement) de la redevance d'eau est fonction du calibre (diamètre) de votre compteur d'eau.

L'assiette de la part variable de la redevance d'eau est calculée en fonction du volume d'eau consommée en provenance du réseau public.

La base de facturation est le volume d'eau relevé sur un compteur, avec une

fréquence de facturation de une à plusieurs fois par an, sauf circonstances exceptionnelles.

Le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance d'eau est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Agglomération antérieurement à la période de consommation. La date de fixation de la redevance d'eau, qui est votée par ECLA, précède le début de la période de consommation.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé de la part variable afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé du compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par années civiles ainsi que sur la part fixe.

2.2 Les redevables

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement est assujéti à la redevance d'eau dès qu'il est titulaire d'un contrat d'abonnement.

Seuls les points d'eau spécifiques à la défense-incendie installés sur le domaine public ainsi que ceux liés aux installations de production et de distribution d'eau en sont exemptés.

2.3 Les modalités de facturation

La facturation du service est établie dans le cadre d'une facture globale Eau et Assainissement y compris les redevances recouvrées pour le compte de l'Agence de l'Eau.

La facturation interviendra deux fois par an, une première fois une facture d'acompte (estimation ou relève) et une deuxième fois la facture de solde (relève), avec la répartition suivante en cas d'estimation lors de la première facture :

- sur la facture d'acompte : 50% de la part fixe et 40% de la consommation de l'année précédente,
- sur la facture de solde : 50% restants de la part fixe et le solde de la consommation de l'année.

2.4 L'actualisation des tarifs

Les tarifs sont actualisés par le Conseil Communautaire d'ECLA. Ils sont consultables sur le site Internet d'ECLA ou par demande, sur simple appel téléphonique au secrétariat ou par mail à l'adresse suivante : eaux@ecla-jura.fr

2.5 Les modalités et délais de paiement

La facture est établie par ECLA, le paiement se fait auprès du Trésor public. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Les redevances et les fournitures d'eau doivent être acquittées, dans un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de la facture concernée, auprès de la Trésorerie de rattachement de la collectivité. Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans le délai maximum de 30 jours à compter de la facture.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, vous devez signaler dans les meilleurs délais au Service de l'Eau tout changement ou modification d'adresse.

Si le relevé de votre consommation d'eau n'a pu être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de l'historique des consommations précédentes. Votre situation est alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie ou des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de rappel vous est adressée par la Trésorerie.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toute voie de droit. ECLA peut également, dans ce cas, engager une procédure de résiliation du contrat de fourniture d'eau.

2.6 Les cas d'écrêtement

2.6.1. Fuites d'eau sur canalisation après compteur

Les cas d'écrêtement motivés par des fuites d'eau sont détaillés dans l'annexe 1 relative au dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures.

Quand un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20 1 du CGCT, les volumes

d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1er alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

L'écèlement porte sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès de votre part. Dans ce dernier cas, l'écèlement s'effectue uniquement sur les 12 mois précédents le dernier relevé.

Par ailleurs, pour les fuites sur les canalisations enterrées dans les locaux d'habitation, un dégrèvement spécifique pourra être accordé dans les cas suivants :

- pour les fuites inférieures au double de la consommation moyenne, il sera appliqué un dégrèvement de 50 % du volume de la fuite ;
- pour les fuites supérieures au double de la consommation moyenne, mais dont le dégrèvement ne représenterait pas 50 % du volume de la fuite, un dégrèvement de 50 % du volume de la fuite serait de même appliqué.

Le dispositif de la Loi Warsmann est réservé aux locaux à usage d'habitation. Il est proposé par extension que, pour les locaux autres que les locaux d'habitation, un dégrèvement de 50 % du volume de la fuite pourra être appliqué, avec un plafonnement du volume dégrèvé à 1 000 m³ si la fuite est réparée dans un délai de un mois, sur une canalisation principale privée ou publique excluant les installations connexes (chauffe-eau, adoucisseur etc...). Cependant, il est précisé qu'aucun dégrèvement ne sera appliqué pour les fuites d'eau concernant les activités industrielles utilisant l'eau dans leur process.

2.6.2. Anomalies susceptibles de modifier la facturation

En cas de mise hors service programmée du réseau public, le Service de l'Eau vous en informe dans les meilleurs délais par les supports d'information d'ECLA, par distribution de tract, par communiqué de presse et/ou communication et affichage au siège d'ECLA. Au-delà de 48 heures consécutives d'interruption, la part fixe d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours effectifs de mise hors service.

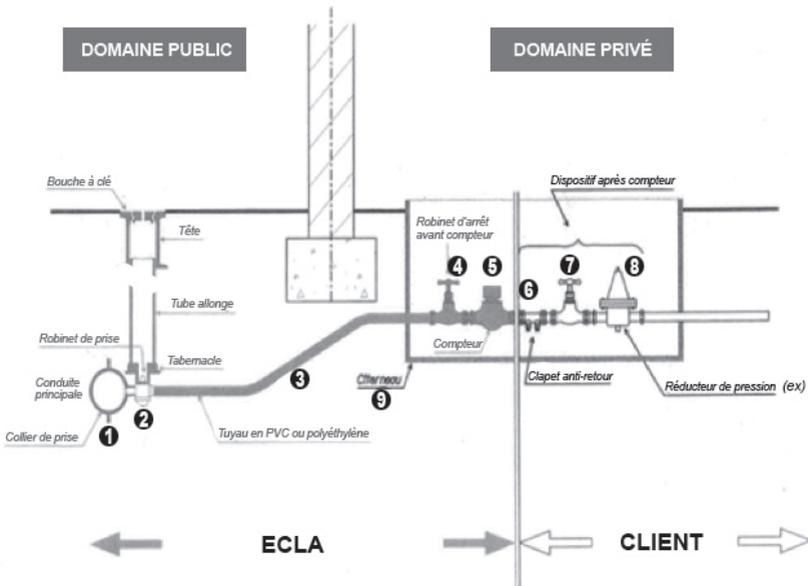
Chapitre 2

Les aspects techniques pour l'utilisateur

Article 3 – Définition du branchement et du raccordement

On appelle « branchement » l'ensemble des canalisations et accessoires depuis le raccord sur la canalisation publique jusqu'au compteur d'eau (compteur inclus). On appelle « raccordement » l'ensemble des canalisations et accessoires situés en aval du compteur d'eau des installations privées de distribution d'eau potable à l'alimentation publique.

EAU POTABLE BRANCHEMENT TYPE



3.1. La description du branchement et du raccordement

Le branchement comprend :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
2. le dispositif d'arrêt du Service de l'Eau, le robinet de prise d'eau sous bouche à clef et la bouche à clef
3. la canalisation de branchement
4. le robinet avant compteur
5. le compteur

Le raccordement comprend :

6. le joint après compteur
7. le robinet après compteur
8. les accessoires de montage hydraulique éventuels tels que : le réducteur de pression, le robinet de purge, le disconnecteur, le clapet anti-retour. L'ensemble des accessoires est à la charge de l'abonné (contrôle et entretien)
9. la niche, le regard ou la console à compteur. Cet équipement appartient à l'abonné qui doit en assurer l'entretien

La protection anti-retour :

Le clapet anti-retour adapté bénéficiant de la norme NF EA anti-pollution ou marque CEE ou agréé par l'autorité sanitaire.

Le type de dispositif anti-retour doit répondre aux réglementations en vigueur. Conformément au Code de la Santé Publique (article R.1321-57), la conception des installations de production et de distribution d'eau ne doit pas pouvoir, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, engendrer une contamination de l'eau du réseau public par le réseau privé.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler les installations de protection qui ont été mises en place contre les retours d'eau vers le réseau public. Ce contrôle fait alors l'objet d'un rapport transmis à l'abonné.

En cas de risque de contamination du réseau public par un réseau privé ou une ressource privée, le branchement est fermé sans délai à titre conservatoire, sans préjuger d'éventuelles poursuites pour les préjudices causés ou de la résiliation du contrat.

Les compteurs :

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général hors individualisation. Le propriétaire, s'il le désire, peut installer des compteurs divisionnaires pour ses locataires mais il reste responsable de la ventilation des volumes d'eau consommés. En aucun cas, le Service de l'Eau ne procède à la relève de ces compteurs divisionnaires.

Le regard compteur doit demeurer visible et accessible au Service pour la relève ou toute intervention sur le compteur, y compris son renouvellement.

3.2. Installation et mise en service des branchements

Le dossier de demande de branchement doit être transmis au Service de l'Eau. Ce dossier est disponible sur le site Internet d' ECLA ou sur simple demande au secrétariat du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande :

- un mois pour vous proposer un rendez-vous pour une visite sur place,
- un mois pour établir le devis des travaux.

Le branchement peut être refusé au regard des circonstances particulières attachées à la situation ou à des fins de bonne gestion du réseau d'eau. Ce refus est motivé.

Le branchement est établi après acceptation du devis du Service de l'Eau et après accord sur l'implantation, les caractéristiques techniques du branchement et du regard compteur, et des compteurs divisionnaires éventuels. La position géographique et altimétrique (en X, Y et Z) du regard devra être précisée par l'abonné ou son représentant qualifié. Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Si ce dernier présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements.

Les dimensionnements du branchement et du compteur sont établis à partir des besoins que vous avez déclarés. Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension des canalisations existantes ou sous réserve des capacités du réseau et de la ressource qui l'alimente.

Après instruction favorable de la demande de branchement et accord du pétitionnaire sur l'implantation du regard du compteur :

- La fourniture et la pose des pièces incluses dans le branchement sont réalisées par le Service de l'Eau où, le cas échéant, une entreprise mandatée par ses soins, dans un délai de trois mois à compter de la réception du devis signé. Le branchement est réalisé avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtés par le Service de l'Eau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- L'ensemble des terrassements et remblaiements (branchement et raccordement) seront réalisés par une entreprise au choix du demandeur mais agréée par le Service de l'Eau. Cette prestation sera à la charge du demandeur. L'entreprise devra avoir préalablement réalisé toutes les démarches nécessaires au terrassement (réalisation de DT/DICT, demande de permissions de voirie...) afin que le Service de l'Eau réalise son intervention. L'entreprise devra se rapprocher du Service de l'Eau afin de planifier l'intervention. Elle aura en charge

la réfection de voirie éventuelle conformément au règlement de voirie d'ECLA. Le raccordement entre le futur regard de comptage et le logement est à réaliser par l'abonné et est par conséquent à sa charge.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Le règlement sera à faire en une fois après la réalisation des travaux, à réception de la facture.

3.3. L'entretien, le renouvellement et la modification du branchement

L'ensemble des pièces posées par le service lors d'un branchement neuf ou d'un renouvellement (y compris le compteur et ses joints) est responsabilité du service pour une durée de 12 mois. Pour les branchements neufs, ce délai court à partir de la mise en eau du branchement.

Sur les parties du branchement jusqu'au compteur et incluant celui-ci, tous les travaux d'entretien et de modification sont assurés obligatoirement par le Service de l'Eau qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit sur le branchement sans intervention externe,
- lorsque le Service de l'Eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant le branchement, et qu'il n'est pas intervenu dans un délai de 48 heures. Le propriétaire doit permettre l'accès aux agents du Service de l'Eau dudit branchement. En cas d'absence du propriétaire ou d'inaccessibilité du branchement par les agents, le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés.

La responsabilité du Service de l'Eau ne peut pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement du branchement.

Le Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter du branchement. Il est seul habilité à intervenir

pour réparer le dispositif de comptage. En cas de faute du propriétaire ou du syndic, les dégradations leur seront facturées.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires sont à sa charge.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde, de la surveillance, de l'entretien et du remplacement de la partie raccordement. De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien de ce raccordement. A cet égard, il doit aviser immédiatement le Service de l'Eau de toute anomalie dont il aurait connaissance sur son fonctionnement.

Le renouvellement des branchements existants sera réalisé en appliquant les règles relatives aux branchements nouveaux, sauf en ce qui concerne le coût de l'opération qui sera à la charge du Service de l'Eau, avec le compteur transféré dans son nouvel emplacement, à savoir le plus près possible de la limite public/privé sous réserve des possibilités techniques dûment justifiées.

En cas de désaccord sur ce déplacement, vous avez la possibilité de demander la fermeture du branchement et la résiliation du contrat.

3.5. Les manœuvres des robinets sous bouche à clé

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur ou avant compteur si celui-ci est inexistant.

Article 4 - Les installations privées

Toutes les installations en aval du compteur, y compris le joint après compteur, et le regard compteur, sont des installations privées. Leur entretien est à la charge de l'abonné.

4.1. Les installations intérieures

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés par le client à ses frais et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent comporter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes

aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il appartient au propriétaire en particulier de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de l'installation. Pour réaliser ces travaux, le propriétaire peut employer l'entreprise de son choix.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, les services de l'Etat ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'Eau peut, avec l'accord du propriétaire, procéder au contrôle des installations. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier ses installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut fermer totalement le branchement jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

4.2 L'entretien et le renouvellement de vos installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau mais uniquement au propriétaire. Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Dans le cas d'équipements communs en propriété privée, l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

4.3 Les canalisations nouvelles

Sur demande du ou des propriétaire(s) et sous réserve de faisabilité technique, des extensions ou renforcements du réseau de distribution d'eau potable peuvent être réalisés pour permettre de desservir une ou plusieurs constructions existantes à partir du réseau public. Les travaux sont alors réalisés par le Service de l'Eau, aux frais des demandeurs. Ces réseaux sont ensuite intégrés au domaine public, pour toutes les canalisations en amont des compteurs individuels.

Les extensions ou renforcements de réseau nécessaires à la desserte d'une zone à aménager dans le cadre d'un programme d'urbanisme sont, quant à elles, réalisées par le porteur du projet qui en assumera la responsabilité et le financement.

Ces réseaux, créés pour desservir cette nouvelle zone urbanisée doivent, pour

être intégrés au domaine public, respecter les différentes règles de conception, de réalisation et de réception fixées par le Service de l'Eau. Le Service de l'Eau réalisera des essais de pressions de l'ensemble des canalisations et branchements préalablement à leur rétrocession.

4.4 L'incorporation d'un réseau privé dans le réseau public

Toute extension de réseau d'alimentation en eau potable ou tout réseau d'alimentation en eau potable réalisé dans le cadre d'opération d'urbanisation (lotissements, ...) doit respecter les prescriptions techniques du Service de l'Eau d'ECLA et l'intégration des réseaux est subordonnée au strict respect de ces prescriptions techniques ainsi qu'à l'obtention des documents ci-dessous :

- Procès-Verbal de résultats concluants des essais de pression à la pression déterminée par le Service de l'Eau,
- Analyse bactériologique de l'eau potable transitant dans la conduite privée prouvant la désinfection correcte de la nouvelle conduite, (prélèvement assuré par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé),
- Plan de récolement au format numérisé demandé et respectant la charte graphique du Service de l'Eau.

Le raccordement de l'extension au réseau public d'adduction d'eau potable ne pourra intervenir que si :

- Les travaux de réalisation des réseaux mis uniquement sous les espaces communs et de la partie publique des raccordements jusqu'en limite de propriété ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Eau fournies à l'aménageur public ou privé et répondent aux normes et règles en vigueur concernant les canalisations et raccordements d'eau potable. Ces travaux sont réalisés aux frais de l'aménageur public ou privé sous la surveillance du Service de l'Eau ;
- Les essais de pression du réseau et des raccordements ont été réalisés en présence du Service de l'Eau et sont concluants ;
- La désinfection du réseau a été réalisée et contrôlée par une analyse bactériologique dont les frais sont à la charge de l'aménageur public ou privé. Le prélèvement doit être réalisé obligatoirement par un laboratoire agréé, indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et du lotisseur ou aménageur ;
- Le plan de récolement des installations a été fourni et sa conformité contrôlée par le Service des Eaux sur le terrain, par rapport au constat visuel des installations réalisées. Le raccordement au réseau existant pourra alors intervenir, réalisé par le Service de l'Eau ou une entreprise agréée par lui et sous son contrôle, aux frais de l'aménageur public ou privé qui remettra les fouilles au Service de l'Eau et procédera au remblaiement de ces dernières après raccord.

Une pré-réception aura lieu avec établissement d'un procès-verbal avec réserves éventuelles. La levée des réserves permettra la délivrance par le Service de l'Eau d'un certificat de conformité provisoire, document ne valant pas intégration des réseaux dans le domaine public.

La réception définitive aura lieu après la réalisation des voiries définitives. Le Service de l'Eau devra être averti quinze jours avant la date prévisionnelle de la réception afin de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des installations y compris les regards ou bornes de comptage. Les réserves sont consignées dans le procès-verbal de réception et assorties d'un délai de reprises des désordres constatés. Au terme de ce délai, si les réserves demeurent, les installations ne pourront pas être intégrées au domaine public. Si tel est le cas, un compteur général sera placé aux frais de l'aménageur à l'entrée de la zone d'aménagement et ce dernier fera son affaire des sous-compteurs pour chaque immeuble desservi. Si toutes les réserves sont levées, alors les installations sous espaces communs jusqu'aux compteurs à l'exception des bornes ou regards placés en partie privée mais en limite sont intégrées au domaine public. Les bornes ou les regards placés dans ces conditions sont de la responsabilité du propriétaire du terrain. Le Service de l'Eau est alors le gestionnaire des nouvelles installations et entretient à ses frais toutes les parties publiques.

Lorsqu'il y a intégration des canalisations privées dans le patrimoine du Service de l'Eau, cette intégration se fait sans indemnité. Les canalisations intégrées ainsi deviennent propriété du Service de l'Eau.

En cas de fuite ou détérioration sur un réseau non réceptionné par le Service de l'Eau (hors patrimoine), les travaux et les frais correspondant sont à la charge exclusive du lotisseur ou de la copropriété.

Lors de l'étude d'un projet d'extension de réseau d'eau potable, une convention de rétrocession du nouveau réseau au patrimoine du Service des Eaux devra être jointe au permis d'aménager présenté par le lotisseur.

Article 5 – Les interdictions

Il est formellement interdit :

- de prélever sur le réseau de l'eau dont le débit n'est pas mesuré par un compteur, dans le cadre d'un abonnement au Service (hors cas de défense incendie) ;
- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf cas d'incendie ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées

par des branchements relevant d'eau de même nature (eau d'un puits par exemple) ;

- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement, de modifier la disposition du compteur, de l'enlever, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les sceaux en plomb, ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau ;
- de modifier les caractéristiques du regard compteur fourni, adapté au climat local pour la mise hors-gel ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire et/ou hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Le non-respect de ces interdictions pourra entraîner une pénalité fixée, par le bordereau des prix annuels, par le Conseil Communautaire.

Article 6 – Le compteur

Le compteur est un appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau, dont les indications permettent d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé selon la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins déclarés par écrit lors de la demande d'abonnement.

Tout raccordement au réseau public d'eau potable nécessite un comptage.

Le compteur d'eau est la propriété du Service de l'Eau. Les compteurs sont choisis, fournis, posés, entretenus et renouvelés par ce dernier.

Le propriétaire est responsable de l'installation après compteur. En relevant régulièrement l'index de son compteur, l'abonné est en mesure de vérifier sa consommation et de détecter rapidement les éventuels problèmes de fonctionnement ou de surconsommation.

En cas de fuite sur le joint après compteur suite à la pose ou au renouvellement de ce dernier, la responsabilité du Service de l'Eau ne peut plus être engagée au-delà d'un délai de 12 mois après l'intervention.

6.1 Les caractéristiques du comptage

Le système de comptage comprend en général :

- le robinet ou vanne avant compteur,
- le compteur, éventuellement équipé d'un module radio permettant sa relève à distance,

- le collier de plombage,
- le robinet après compteur,
- le clapet anti-pollution avec bouchon de purge.

Si la consommation ne correspond pas aux besoins déclarés ou si la consommation évolue au fil du temps, le remplacement du compteur par un autre de calibre approprié ou la modification du branchement sont à la charge de l'abonné. En aucun cas, le compteur ne peut être d'un calibre supérieur à celui du branchement. Le compteur est toujours d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, si ce dernier est équipé d'un module radio, il respecte l'ensemble des réglementations applicables en matière d'émissions d'ondes et de protection des personnes.

En outre, le Service de l'Eau peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ou réaliser toute modification technique ou paramétrage nécessaire à l'amélioration du service.

6.2 L'implantation, l'entretien, la protection, la surveillance du compteur

IMPLANTATION

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, selon les possibilités techniques.

Lorsqu'aucune des solutions d'implantation prévues dans le règlement n'est envisageable, le Service de l'Eau peut décider d'implanter le compteur sur le domaine public, le plus près possible de la propriété concernée.

Le compteur est placé prioritairement à l'extérieur des bâtiments, dans un regard ou abri spécialisé ou dans un local aisément accessible à tout moment (parties communes d'immeubles, hall d'entrée, etc.).

Nul ne peut déplacer le regard, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau.

RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur, lequel a lieu au moins une fois par an minimum pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau, dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, la relève ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de

l'année précédente : le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le Service de l'Eau peut, à tout moment, utiliser les moyens de relèves permis par les compteurs équipés d'une tête émettrice.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci, dans un délai maximum de trente jours.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant la période d'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. Toutefois, l'abonné conserve la possibilité, en ce cas, d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence retenue par le Service de l'Eau.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le Service de l'Eau, il est rappelé que la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeubles, et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et ses accessoires (tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement), le Service de l'Eau se réserve le droit d'installer le compteur sur le domaine public en limite de propriété privée.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau prend toutes dispositions afin qu'une protection du compteur contre le gel soit présente. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières qu'il appliquera constamment.

En cas de gel du compteur, si la protection thermique du regard a été déposée, modifiée ou mal repositionnée par l'abonné, le remplacement du compteur sera à la charge de l'abonné.

Il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions utiles pour garantir le

compteur contre les incidents susceptibles de le détériorer (gel, chocs, retour d'eau chaude, ...).

Ne sont en conséquence réparés ou remplacés aux frais du Service de l'Eau, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et de l'usure normale.

Tout remplacement ou toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à une marche normale, sera effectué par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

6.3 La vérification de la précision du compteur

Le Service de l'Eau pourra procéder à son initiative et à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Réciproquement, tout abonné est en droit d'exiger du Service de l'Eau la vérification de son compteur, auquel cas, il doit demander au Service de l'Eau par écrit, la vérification métrologique.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Dans ce cas, le compteur est déposé et immédiatement remplacé par un compteur neuf. Le compteur incriminé est ensuite vérifié sur le banc d'un centre d'étalonnage agréé. Les modalités de contrôle applicables au compteur sont conformes à la législation.

Si cette vérification fait ressortir un écart de comptage tel, qu'il reste inférieur aux normes de précision en vigueur, tous les frais engendrés par l'opération sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais précités sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera rectifiée s'il y a lieu, à compter de la date du précédent relevé, en positif ou négatif selon l'écart mesuré. Faute de pouvoir procéder par comparaison, le Service de l'Eau se réserve le droit d'évaluer la différence forfaitairement.

6.4 Le renouvellement du compteur

Les compteurs sont remplacés sous une fréquence maximum de 15 ans (article 9 arrêté du 6 mars 2007) par le Service de l'Eau.

Lors d'un renouvellement de compteur, le Service de l'Eau se réserve la possibilité de déplacer le compteur en limite de propriété privée (si ce n'est pas le cas) afin de participer à l'optimisation du fonctionnement du Service de l'Eau.

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et éventuellement dispositifs de module radio permettant la relève à distance) est effectué par le Service de l'Eau à ses frais, sauf en cas de détérioration du compteur qui vous serait imputable. Dans cette dernière hypothèse, les frais de remplacement du compteur vous sont facturés.

Le choix du type et modèle de compteur est décidé par le Service de l'Eau et l'abonné n'a pas la possibilité de contester ce choix.



Chapitre 3

Le Service

Article 7 - Les engagements du Service

Le Service de l'eau s'engage :

- A fournir à tous ses abonnés une eau répondant aux normes conformes à la réglementation en vigueur.
- A prévenir par tous moyens, dans les délais prévus par la réglementation, ses abonnés lorsque le service détecte une fuite en aval du compteur.
- A prévenir par tous moyens, dans les délais prévus par la réglementation, ses abonnés en cas de manque d'eau.
- A intervenir dans les meilleurs délais dans le cas d'un signalement d'une fuite en amont d'un compteur.

Article 8 - Les interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau vous informe dans les meilleurs délais des modifications prévues de votre desserte en eau.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable de faits résultants de l'exploitation, et notamment tout évènement de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, ainsi que dans les cas suivants :

- des arrêts d'eau inférieurs à 48 heures consécutives prévus ou imprévus ;
- des variations de pression de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur ;
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau ;
- des interruptions temporaires du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production,

d'adduction ou de distribution.

Ces faits ne peuvent vous ouvrir aucun droit à indemnité, ni recours contre le Service de l'Eau.

En particulier, vous êtes responsable de toute installation branchée sur vos installations privées et donc raccordée au réseau public et vous devez prendre à vos frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus (réducteur de pression, filtre, dispositif anti-bélier...)

Dans le cas d'un problème de qualité de l'eau distribuée, interdisant la consommation de l'eau, le Service de l'Eau assure une alimentation de secours (via citerne ou distribution de bouteilles d'eau).

Article 9 – La lutte contre les incendies

Le débit normal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à «gueule bée». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public de distribution.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée sans préavis et les autres abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau public de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement au Service de l'Eau et au Service de Protection contre l'Incendie. Le prélèvement pour un autre usage que l'incendie est formellement interdit. En cas d'utilisation frauduleuse ou non autorisée, des poursuites pourront être engagées contre l'utilisateur.

Article 10 - Les prestations diverses

Tout déplacement d'agent du Service de l'Eau que vous sollicitez et qui n'est pas motivé par une défektivité de l'installation dont l'entretien incombe au Service, donne lieu à facturation selon le montant fixé à ce titre en Conseil Communautaire.



Chapitre 4

Les dispositions générales d'application

Article 11 – L'accès à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service de l'Eau ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions de relève, de renouvellement de compteur abonné et toute intervention attachée aux nécessités de service ;
- pour assurer le contrôle des installations privées afin de vérifier qu'elles ne sont pas de nature à provoquer de désordre au niveau du réseau public.

Cette dernière prestation vous est facturée au tarif voté annuellement en Conseil Communautaire (déplacement et main d'œuvre) en cas de demande par l'abonné.

Article 12 – Les modalités de règlement des litiges

En cas de litige entre les collectivités et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir :

- la CA ECLA pour une mission de médiation
- le médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>)
- les tribunaux compétents

VOIE DE RECOURS INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou courriel) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service de l'Eau est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 4 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

L'abonné peut effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre

sujet. Le Service de l'Eau est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai de 4 semaines.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président d' ECLA par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président d'ECLA dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

VOIES DE RECOURS EXTERNES

Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à ECLA et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et ECLA à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

Recours contentieux

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations,

règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le Service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

L'absence de réponse aux recours gracieux, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 13 - Les infractions et poursuites

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve par les précédents articles, le droit de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées, par les Maires, par le Président ou son délégué, par un huissier de justice ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En aucun cas, le prélèvement sur poteaux d'incendie ou bornes de lavage n'est autorisé pour des raisons de sécurité alimentaire. Tout prélèvement non déclaré et non autorisé est considéré comme un vol d'eau. Si un tel cas est constaté, un procès-verbal sera dressé en fonction de la consommation réelle, et en cas de méconnaissance de celle-ci, une consommation en rapport avec la prise d'eau sera appliquée. Par ailleurs, le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions générales en vigueur.

Le présent règlement prévoit une pénalité forfaitaire pour branchement illicite au réseau d'eau potable ou pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement. Le montant de la pénalité est voté par le Conseil Communautaire.

Article 14 - Les données

14.1 Le fichier des abonnés

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés prévue par le Code des Relations entre le public et l'administration.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir, sur simple demande écrite au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire de ces documents.

14.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données

Conformément à la directive européenne 2009/136/CE, nous vous informons sur les données personnelles collectées par le Service de l'Eau. Vous disposez des droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant sur simple demande en contactant le Correspondant.

Les données personnelles qui sont confiées à la Collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect. Le service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez 4 ans maximum après la date de résiliation de votre abonnement.

Parce que nous considérons les informations individuelles que nous détenons comme confidentielles, la politique d'ECLA est de ne divulguer aucune information personnelle recueillie à des tiers, sauf si cette divulgation est requise par la loi ou s'inscrit dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou administrative.

ECLA ne vend, ne loue ni ne transmet aucune information personnelle à d'autres organisations.

14.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix du service public de distribution d'eau

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vous pouvez consulter, dans les locaux du Service de l'Eau, ou sur le site Internet, le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement.

Article 15 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date exécutoire de la délibération portant approbation.

Article 16 - Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire.

Toute modification du CGCT, du Code de la Santé Publique, du RSD ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 17 - L'exécution du présent règlement

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire.

Le Président, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet, et le Percepteur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1

Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

Le dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau s'appuie sur le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L2224-12-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Les principales dispositions du dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau sont présentées ci-après.

Seuls les locaux d'habitation sont concernés.

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi Warsmann s'applique qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif.

Les demandes de bailleur ou de syndic sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles et agricoles (hors fermes d'habitation) sont exclus du dispositif.

Seules les fuites sur canalisations sont éligibles.

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur.

Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particulier les raccords, coudes, vannes et joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, etc.) et à des équipements sanitaires (chasse d'eau, etc.) ou de chauffage (cumulus, etc.) ne sont pas couvertes.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 75 m³ entre les deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes, dont la consommation serait passée à 250 m³ d'avril à octobre de l'année en cours, est éligible. En effet, la consommation constatée dépasse les 150 m³, soit deux fois plus que celle de référence de l'abonné. Dans ce cas, et sous réserve des motifs de cette surconsommation, sa facture sera plafonnée à 150 m³ soit un écrêtement de 100 m³ qui sera appliqué par le Service.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation doit spécifier :

- que la fuite a été réparée ;
- la localisation de la fuite ;
- la date de la réparation.

LES ÉCRÊTEMENTS AUTOMATIQUES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

1. Le Service de l'Eau détecte la surconsommation et avertit l'utilisateur.
2. L'utilisateur procède, si l'origine de la surconsommation est bien une fuite, à la réparation de celle-ci par une entreprise spécialisée.
3. L'utilisateur adresse alors une demande écrite avec toutes les pièces justificatives.
4. Dès lors que le dispositif est applicable et les conditions requises réunies :
 - le Service de l'Eau met en œuvre le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;
 - les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

L'APPLICATION AUX REDEVANCES AGENCE DE L'EAU ET A LA TAXE VNF (VOIES NAVIGABLES DE FRANCE)

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances prélevées pour le compte de l'Agence de l'eau.

Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés.

Concrètement, sur le territoire d'ECLA :

- le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et « lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à la distribution d'eau ;
- le montant de la redevance « modernisation des réseaux » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à l'assainissement.

CALENDRIER D'APPLICATION DE LA LOI

Le plafonnement, selon les principes et les modalités évoqués ci-dessus, est applicable, à la demande de l'abonné, quelle que soit la période de consommation considérée.

L'obligation faite au Service d'alerter individuellement les clients, lorsque est détectée une consommation anormale (soit plus de deux fois supérieure à la consommation de référence), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

Votre attention est appelée sur le fait que durant la première année d'un contrat, le Service ne dispose d'aucune consommation de référence et ne peut donc déclencher de telles alertes. Nous vous invitons donc par sécurité à assurer, pendant cette période, un suivi plus régulier de votre compteur et si vous le souhaitez à nous communiquer périodiquement des auto-relèves.



Hôtel de Ville et d'Agglomération

4, avenue du 44^{ème} Régiment d'infanterie
39000 Lons-le-Saunier